

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 20 avril 2026, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 606-08-2026 modifiant le règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, de réduire la densité dans son noyau villageois et de modifier diverses normes.

Objet du projet de règlement

Ce second projet modifie le règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin :

- D'abolir la zone IDA42 et la remplacer par la zone M70 autorisant ainsi certains usages commerciaux et les bâtiments résidentiels pouvant aller jusqu'à 6 logements;
- De remplacer le numéro des zones IDA43 et IDA71 par H69 et H72;
- D'abolir la zone M68 en créant la zone P74 et en modifiant les limites des zones M58, H53 et M57;
- De modifier certaines dispositions de la grille CS18 pour y retirer les normes concernant les ilots déstructurés;
- De modifier certaines dispositions de la grille M58 afin de réduire le nombre maximal de logement par bâtiment à 4, de réduire le nombre maximal d'étage à 2 et de retirer les projets intégrés;
- De créer la zone CS73 (conservation);
- De façon général, de modifier diverses normes concernant les marges avant, les fermettes, le verdissement des stationnements, les enseignes, les projets intégrés mixtes ainsi que la définition d'ouverture.

Articles susceptibles d'approbation référendaire

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative aux dispositions de l'article 2.1 ayant pour objet d'apporter des précisions quant à l'implantation d'un nouveau bâtiment lorsque les lots voisins sont déjà bâtis peut provenir de toutes les zones de la municipalité;

Une demande relative aux dispositions de l'article 2.5 ayant pour objet d'ajouter la possibilité de construire des projets intégrés mixtes peut provenir des zones visées M57, M58, M59, M60, M61, M62, M68 et M70 ainsi que des zones contigües I63, C64, H47, H55, H52, A3, A1, IDA39, H53, H54, A4, H72, H69, IDA41 et CS17;

Une demande relative aux dispositions de l'article 2.7 ayant pour objet d'abolir la grille M68 et de la remplacer en partie par la grille P74 peut provenir des zones visées M68 ainsi que des zones contigües M58, M57, H54, H53, A1 et A4;

Une demande relative aux dispositions de l'article 2.8 ayant pour objet de créer la zone P74 peut provenir des zones contigües M58, M57, H54, H53, A1 et A4;

Une demande relative aux dispositions de l'article 2.9 ayant pour objet de modifier la grille H53 peut provenir de la zone visée H53 ainsi que des zones contigües M58, M57, M68, A3, et A4;

Une demande relative aux dispositions de l'article 2.10 ayant pour objet de modifier la grille M58 peut provenir de la zone visée M58 ainsi que des zones contigües H53, M57, M59, M60 M68, A1, A3, et A4;

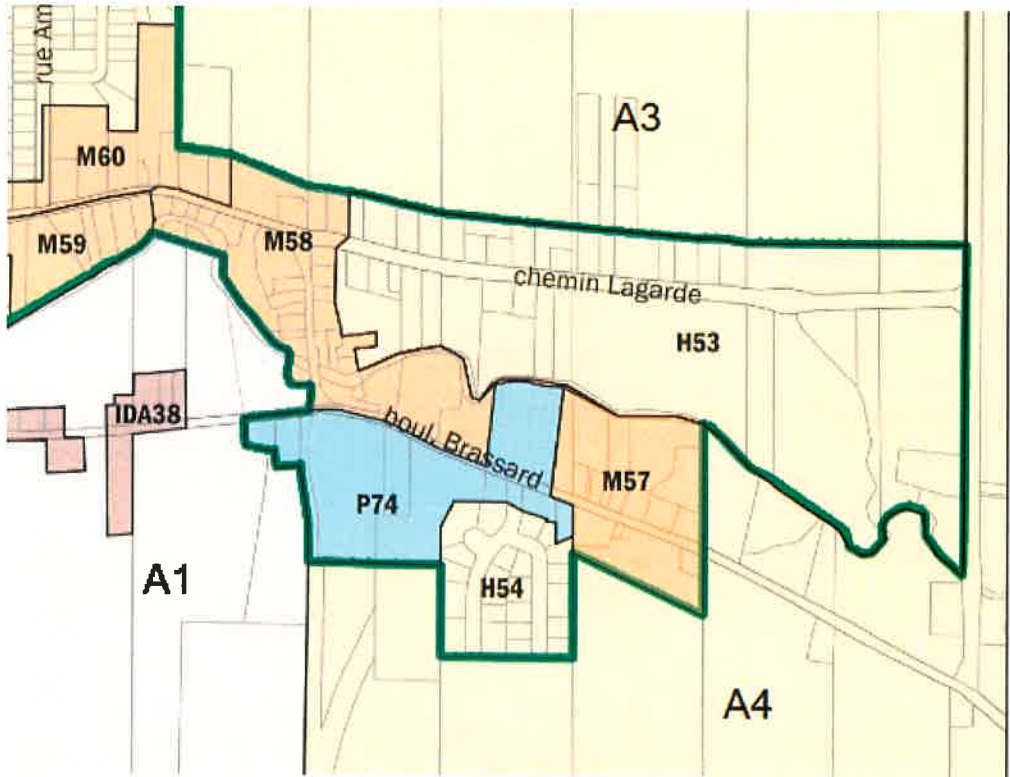
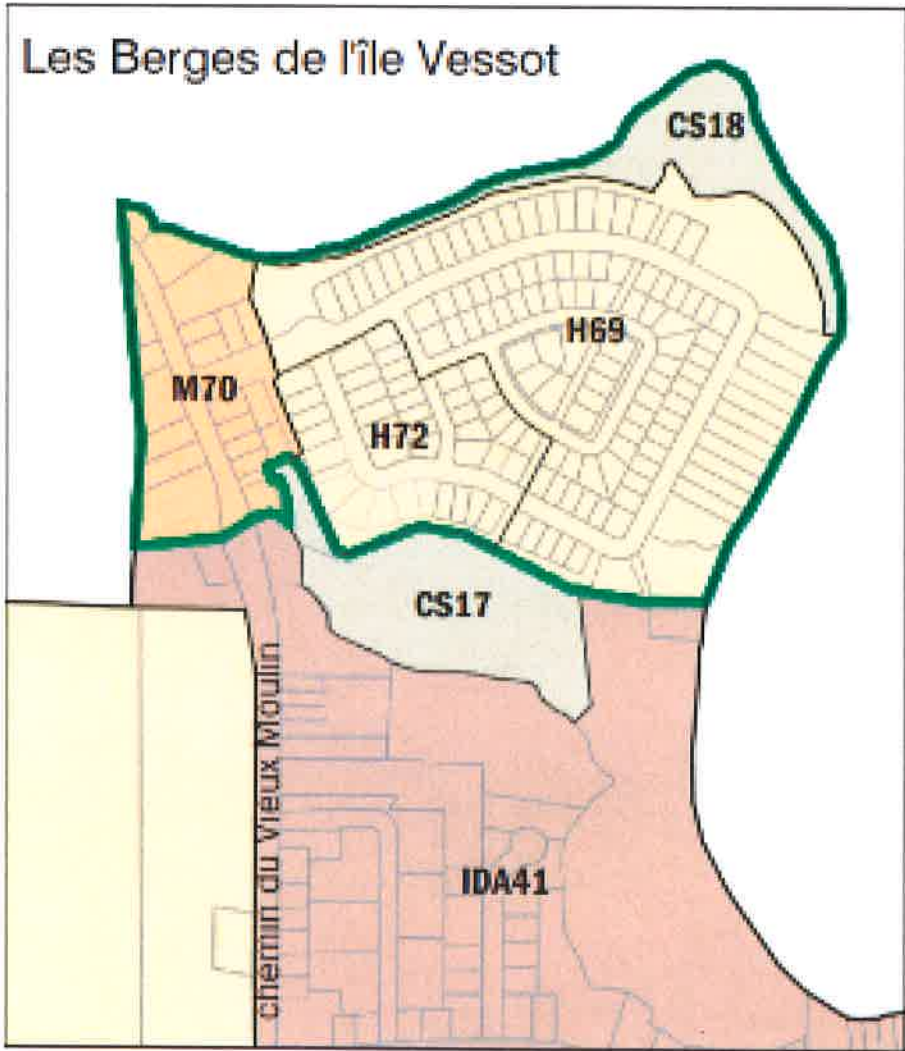
Une demande relative aux dispositions de l'article 2.11 ayant pour objet de modifier le Plan de zonage peut provenir des zones visées H53, M57, M58, M68 ainsi que des zones contigües A1, A3, A4, H54, M59 et M60.

Une demande relative aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 ayant pour objet d'abolir les grilles IDA42, IDA71 et IDA43 et de les remplacer respectivement par les grilles M70, H72 et H69 peut provenir des zones visées IDA42, IDA71 et IDA43 ainsi que des zones contigües CS18, CS17, IDA41 et A3;

Une demande relative aux dispositions de l'article 3.3 ayant pour objet de modifier la grille CS18 peut provenir de la zone visée CS18 ainsi que des zones contigües IDA42 et IDA43;

Une demande relative aux dispositions de l’article 3.4 ayant pour objet de créer la zone CS73 peut provenir de la zone contigüe C64;

Une demande relative aux dispositions de l’article 3.5 ayant pour objet de modifier le Plan de zonage peut provenir des zones visées CS18, IDA41 à IDA43 ainsi que des zones contigües CS17, A3 et A5;



Descriptions des zones visées

Les zones visées et les zones contigües sont identifiées au Plan de zonage, *Annexe C – Règlement de zonage #606-2023*, lequel peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité au :

<https://saintpaul.quebec/municipalite/vie-democratique/consultations-publiques>

Demande d'un référendum

Une demande vise à ce que les dispositions identifiées soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

Validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit:

- indiquer clairement l'article qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis.
- être obligatoirement signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toute personne intéressée peut formuler elle-même sa demande ou utiliser un modèle préparé à cette fin et disponible à la municipalité.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui remplit les conditions suivantes:

Conditions particulières aux personnes physiques à remplir le 20 avril 2026 :

- Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être soit domicilié, soit propriétaire d'un immeuble, soit occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où provient une demande.

Conditions supplémentaires particulières aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale

- Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 avril 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

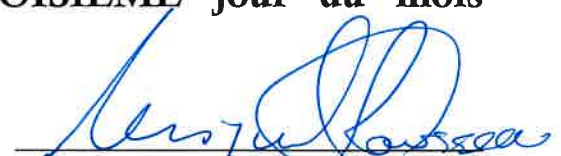
Absence de demandes

Tous les articles d'un second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être inclus dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Ce projet est disponible au bureau de la municipalité, situé au 10, chemin Delangis, Saint-Paul. Il peut être consulté du lundi au jeudi de 8 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

DONNÉ à SAINT-PAUL, ce VINGT-TROISIÈME jour du mois d'AVRIL deux mille vingt-six.



Directeur général et greffier-trésorier
M. Miguel C. Rousseau